



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**URGENT
Public**

**Décision relative à la demande de la Défense de Germain Katanga aux fins de
prorogation du délai imparti pour faire valoir ses observations sur le résumé des
charges (norme 35 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Par décision du 21 octobre 2009, la Chambre a demandé au Procureur de rédiger un Résumé des charges reprenant les termes mêmes utilisés par la Chambre préliminaire dans sa décision relative à la confirmation des charges (« le Résumé »). Elle a précisé que ce document ne saurait se limiter à la seule reprise de la partie conclusive de l'examen de chacune des charges opéré par la Chambre préliminaire et qu'il appartenait également au Procureur de puiser, dans l'exposé qui la précède, les précisions factuelles sur lesquelles s'est fondée ladite Chambre pour rendre sa décision¹.

2. Un premier document a été déposé par le Procureur le 28 octobre 2009², suivi d'un second document portant un titre rectifié le 3 novembre 2009³. Il a été débattu du contenu de ce Résumé lors d'une conférence de mise en état tenue le 2 novembre 2009⁴. A l'issue de la discussion, la Chambre a demandé aux parties de lui faire parvenir par écrit, le 5 novembre 2009, les observations que ce document appelait de leur part⁵.

3. La Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué, dans un courriel du 3 novembre 2009, qu'elle n'entendait soumettre aucune écriture car le Résumé « reflète la décision

¹ Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 29 (« la Décision du 21 octobre 2009 »).

² Bureau du Procureur, *Document Containing the Charges as Confirmed by the Pre-Trial Chamber in accordance with the « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur »*, 28 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1568.

³ Bureau du Procureur, *Document Summarising the Charges*, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1588.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA CT 02-11-2009.

⁵ Ibid., p. 28, ligne 1 à 7.

confirmative des charges du 26 septembre 2008 [...] [et] permet à l'accusé et à sa Défense de se préparer pour les débats au fond »⁶.

4. Le 5 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une demande de report du délai qui lui avait été imparti par la Chambre pour déposer ses propres observations sur le Résumé⁷ (« la Requête »). Elle y fait notamment valoir :

- que le Résumé répond à son attente mais qu'il lui est nécessaire de bénéficier de plus de temps pour l'étudier⁸ ;
- qu'une étude approfondie est d'autant plus nécessaire que, lors de la conférence de mise en état, la Chambre a entendu indiquer aux équipes de Défense que leurs observations sur le Résumé ne sauraient être présentées lors des débats sur le fond⁹ ;
- qu'il serait utile que la Chambre précise sa position sur ce point¹⁰ ;
- que si tel est le cas, la Défense de Germain Katanga devrait bénéficier d'un temps supplémentaire pour pouvoir analyser le document en détail, à la lumière, notamment, du nouveau tableau des éléments de preuve à charge, que le Procureur doit déposer le 16 novembre 2009¹¹.

5. Le Bureau du Procureur n'a pas présenté d'observation sur la Requête.

II. Analyse de la Chambre

6. La norme 35 du Règlement de la Cour dispose que la Chambre n'accède à une demande de prorogation de délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. En l'espèce, sans d'ailleurs invoquer les termes de ladite norme, la Défense de

⁶ Courriel adressé au Conseiller juridique de la Division le 6 novembre 2009.

⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Summary of Charges and Request for clarification and or an Extention of time*, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1601.

⁸ Ibid., par. 2.

⁹ Ibid., par. 4.

¹⁰ Ibid., par. 5 et 6 ;

¹¹ Ibid., par. 8.

Germain Katanga fait valoir que les propos tenus en audience selon lesquels il « ne ser[ait] plus question de critiquer ou de remettre en cause [le Résumé] au cours [des débats sur le fond] »¹², joints à l'importance, pour le procès, du document en cause, justifient la présentation de sa Requête.

7. Sous réserve des considérations qui suivent, la Chambre a conscience que la délimitation des charges contre lesquelles auront à se défendre les accusés constitue une question suffisamment importante pour que cette équipe de Défense puisse disposer d'un délai complémentaire pour faire valoir son point de vue en toute connaissance de cause.

8. Il convient toutefois de rappeler que la position adoptée par la Chambre lors de la conférence de mise en état du 2 novembre 2009, et qu'elle entend réaffirmer dans la présente décision, ne peut être exactement comprise qu'en ayant à l'esprit le caractère essentiellement technique et par là même limité du Résumé des charges.

9. En indiquant aux parties qu'il convenait de « purger » la question de la notification des charges aux accusés avant le commencement des débats au fond¹³, la Chambre a seulement souhaité mettre un terme, avant le procès, au contentieux qui s'était noué sur ce point, depuis le dépôt du tableau des éléments de preuve à charge le 27 mai 2009¹⁴ et jusqu'à l'audience du 2 novembre 2009. Il s'agissait aussi, pour elle, de contribuer à une clarification des débats sur le fond et de répondre à une demande expressément formulée par la Défense de Germain Katanga.

10. La forte incitation ainsi adressée aux équipes de la Défense était d'autant plus justifiée que le Résumé n'a jamais eu pour ambition de constituer l'unique document de référence au procès. Il s'agit, la Chambre tient à le rappeler, d'un document poursuivant un objectif de simplification, plus concis que la décision relative à la

¹² ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA ET 02-11-2009, p. 27, ligne 18 à 22.

¹³ Id.

¹⁴ Bureau du Procureur, Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, 27 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1174, avec 17 annexes confidentielles.

confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire¹⁵ et qui ne fait que reprendre les termes mêmes utilisés par cette dernière. Dans la décision du 21 octobre 2009, la Chambre avait d'ailleurs rappelé que seule la décision rendue par la Chambre préliminaire constituait le point de référence de la procédure de jugement¹⁶.

11. La Chambre sera attentive aux observations que formulera la Défense sur le Résumé. Elle rappelle toutefois que cette dernière ne saurait lui conférer une importance supérieure à celle qu'il a en réalité, puisqu'il n'est qu'une émanation de la décision relative à la confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête ; et

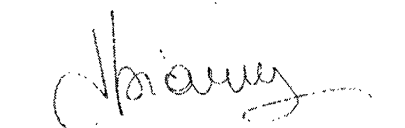
ORDONNE à la Défense de Germain Katanga de déposer ses observations finales sur le Résumé le 19 novembre 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

Fait le 10 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA.

¹⁶ Décision du 21 octobre 2009, par. 14.